

C097/2024

Votants : 25
Présents : 19
Pouvoirs : 6
Absents : 11

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 avril 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BETARD Nathalie, BRIFFAUD Louis-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal représenté par CHASSERIEAU Brigitte, PACTEAU Jean représenté par GOURMAUD Damien.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CRABEIL Damien, GIRARD Patrick, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric.

Le quorum est atteint.

URBANISME : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H) ET PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES – APPROBATION DU PROJET

Les conseillers communautaires intéressés à l'affaire au sens de l'article L.2131.11 du CGCT, sortent de la salle et ne participent ni au débat, ni au vote : BECOT Pascal, CAREIL Alain, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L.151-1 et suivants, ainsi que les articles R. 151-1 et suivants ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 621-92-1 et suivants ;

Séance du 11 avril 2024 – C097/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Est Vendée 2021-2036, approuvé par la délibération n° 12-21 en date du 21 avril 2021 du Comité syndical du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement (SMFSVD) ;

Vu la carte communale de la Commune de Breuil-Barret, approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 21/06/2006 et par arrêté préfectoral du 20/07/2006 ;

Vu la carte communale de la Commune de Saint-Hilaire-de-Voust, approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 14/06/2007 et par arrêté préfectoral du 31/07/2007 ;

Vu la carte communale de la Commune de Saint-Sulpice-en-Pareds, approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 5/10/2006 et par arrêté préfectoral du 1/12/2006 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C170/2016 en date du 26 octobre 2016, approuvant le principe de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C017/2017 en date du 25 janvier 2017, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie (charte de gouvernance) ainsi que les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° C009/2018 en date du 31 janvier 2018, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C009/2021 en date du 18 février 2021, actant du premier débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C010/2021 en date du 5 mars 2021, actant du toilettage et des modifications de la charte de gouvernance, prévoyant notamment la création d'un groupe de travail PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C275/2022 en date du 15 décembre 2022, actant de la tenue d'un second débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-H ;

Vu les délibérations des conseils municipaux relatives au débat sur les orientations du PADD du PLUi-H :

Commune	Date du conseil municipal de 1er débat	Date du conseil municipal de 2 ^e débat
Antigny	21.01.2020	13.12.2022
Bazoges-en-Pareds	20.01.2020	13.01.2023
Breuil-Barret	13.02.2020	12.12.2022
Cezais	28.01.2020	13.12.2022
Cheffois	04.02.2020	06.12.2022
	02.02.2021	-
La Chapelle-aux-Lys	11.02.2020	13.12.2022
La Châtaigneraie	21.01.2020	12.12.2022
La Tardière	23.01.2020	20.12.2022
Loge Fougereuse	21.01.2020	12.12.2022
Marillet	03.02.2020	10.12.2022
Menomblet	23.01.2020	19.12.2022
Mouilleron-Saint-Germain	20.01.2020	19.12.2022
Saint Hilaire-de-Voust	11.02.2020	13.12.2022
Saint Maurice-des-Notues	30.01.2020	20.12.2022
Saint Maurice-le-Girard	27.01.2020	12.12.2022
Saint Pierre-du-Chemin	23.01.2020	14.12.2022
Saint Sulpice-en-Pareds	27.01.2020	21.12.2022
Thouarsais-Bouildroux	28.01.2020	20.12.2022

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C053/2023 en date du 16 mars 2023, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat, et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes n° A2023_106 du 7 juillet 2023 de mise à enquête publique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté ;

Vu l'enquête publique unique portant sur le projet de PLUi-H, sur l'abrogation des cartes communales de Breuil-Barret, de Saint-Hilaire-de-Voust et de Saint-Sulpice-en-Pareds ainsi que sur l'étude des périmètres des abords (PDA) des monuments historiques qui s'est tenue du 16 août 2023 au 22 septembre 2023 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la Commission d'enquête ;

Vu les avis des Communes et des Personnes Publiques Associées ;

Vu l'avis favorable de la conférence intercommunale des maires, qui s'est réunie le 4 avril 2024, au cours de laquelle ont été présentées les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

Considérant que les modifications apportées au projet de PLUi-H pour tenir compte des demandes, suggestions et réserves formulées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLUi-H soumis à enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte ;

Considérant que lors de sa séance du 16 mars 2023, le Conseil communautaire a émis un avis favorable sur les périmètres délimités des abords des Monuments historiques proposés l'Arcitecte des Bâtiments de France et après avoir consulté les communes concernées du territoire ;

Considérant qu'après création par arrêté préfectoral des périmètres délimités des abords des Monuments historiques, les tracés des nouveaux périmètres seront annexés au PLUi-H ;

Considérant que le PLUi-H annexé à la présente délibération est prêt à être approuvé ;

Considérant qu'une commune ne peut pas être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'abrogation des cartes communales des communes de Breuil-Barret, de Saint-Hilaire-de-Voust et de Saint-Sulpice-en-Pareds ;

Considérant que la présente délibération abrogeant les cartes communales des communes de Breuil-Barret, de Saint-Hilaire-de-Voust et de Saint-Sulpice-en-Pareds doit être transmise par le Président de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie à l'autorité compétente de l'Etat qui disposera d'un délai de deux mois pour approuver l'abrogation des trois cartes communales au moment où le PLUi-H deviendra exécutoire ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'abrogation des cartes communales des communes de Breuil-Barret, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Sulpice-en-Pareds et de solliciter du Préfet de la Vendée son arrêté d'abrogation de ces cartes, conformément aux dispositions des articles L. 163-7 et R. 163-9 du code de l'urbanisme ;
- d'approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, tel que présenté en annexe ;
- de donner :
 - o un avis favorable, tel que requis, pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique,

Séance du 11 avril 2024 – C097/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 085-248500415-20240411-C097_2024-DE



o ainsi qu'un accord tel que requis après consultation de l'ABF par le Préfet de Vendée, sur les périmètres délimités des abords des Monuments historiques, tel qu'annexés au PLUi-H, en vue de leur création par arrêté du Préfet de Région ;

- d'autoriser le Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie à prendre les dispositions nécessaires à l'exécution de cette délibération, ainsi qu'à tous actes y afférents

, étant précisé que :

- conformément aux articles R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera :
 - o publiée sur le Géoportail de l'urbanisme accompagnée de ses annexes
 - o affichée pendant un mois :
 - au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ainsi que sur son site internet
 - et dans la mairie de chacune des communes membresMention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, le plan sera exécutoire un mois après la transmission au Préfet de Vendée du plan et de la présente délibération sous réserve qu'il ait été procédé à leur publication sur le portail national de l'urbanisme.
- conformément à l'article R.621-95 du Code du Patrimoine, la décision du Préfet de Région sur les PDA des monuments historiques sera notifiée à la Communauté de communes puis affichée pendant un mois au siège de l'EPCL et dans les mairies des communes membres, avec mention de cet affichage dans un dans un journal diffusé dans le département et publication au RAA de l'Etat en Vendée ou au JORF.
- les PDA étant ainsi devenus une servitude d'utilité publique, seront annexés au PLUi-H par voie d'arrêté du Président de la Communauté de communes portant mise à jour de ce document d'urbanisme.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : **03 MAI 2024**

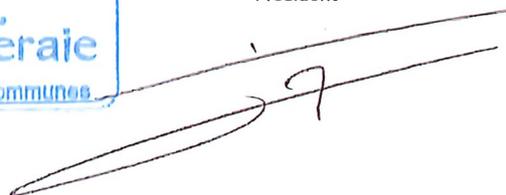
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

03 MAI 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.